

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAMENTIN*****NOMBRE DE MEMBRES***

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	26

Date de la convocation**20 juin 2023*****Date d'affichage de la délibération******Adopte à l'unanimité*****Séance du 26 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le jeudi vingt-six à dix-huit vingt, le Conseil Municipal de la Commune de LAMENTIN, s'est réuni à la salle des délibérations de la mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Ephrem GLORIEUX, 1^{er} adjoint.

Présents : M. Ephrem GLORIEUX ; Mme Christiane TREIL- ALBON ; M. Brunc FELICIANNE; M Lucien BEAUZOR ; Mme Liliane; MAXIMIN-BAJAZET ; M Rodrigue MOULIN ; M. Jean-Louis SAINCILY ; Mme Gladys BURAT adjoints au maire.

M. Yvon COMBES; M. Saturnin FRANCILLONE; Mme Jacqueline BELFORT; M. Christian CITADELLE ; M. Richard PROMENEUR Mme Patricia VINGADASSALON ; M. Martelin RATIER ; M. Arthur MARICEL; Mme Clara RIGAH; M. Didier MARICEL ; Mme Cindy ARNASSALON ; M. Bruno REMI ; M. Benjamin GRACCHUS ; Mme Edwige BERMATOL ; Conseillers Municipaux.

Représentés : Mme Manuela PETRO-METONY
Mme Anny GENIPA par M. Jean-Louis SAINCILY
Mme Sylviane FONDS par M. Ephrem GLORIEUX
M. Patrick AJAS par M. Bruno REMI

Absents : M. Jocelyn SAPOTILLE ; Mme Sylvie DAGONIA ; Mme Sonia MERCADIER Mme Karine GATIBELZA ; Mme Francia ROSAMONT ; Mme Annick ABELA ; Mme Nicole RAMASSAMY

DELIBERATION N°2023/06/73**EXTENSION DE LA MAJORATION DE TRAITEMENT DE 40% AUX AGENTS
CONTRACTUELS SUR EMPLOI NON PERMANENT RECRUTES SUR LA BASE DE
L'ARTICLE L332-23 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Les agents stagiaires et titulaires des 3 versants de la fonction publique peuvent prétendre à une majoration de traitement indiciaire ou indemnité de vie chère de 40%, conformément aux dispositions prévues par :

- l'article 3 de la loi n°50-407 du 3 avril 1950 relatif aux conditions de rémunération et avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.
- le décret n°57-87 du 28 janvier 1957 portant majoration du complément temporaire alloué aux fonctionnaires de l'état en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane française

Cette majoration de traitement de 40% a déjà été étendue aux contractuels sur emploi permanent par la délibération n°2019/10/67 et aux emplois non permanents par la délibération n°2021/06/44.

Cependant, il est opportun de prévoir l'extension de cette majoration de traitement aux emplois relevant de l'article L332-23 (accroissement temporaire ou saisonnier). En effet, la collectivité peut avoir besoin de recourir à un recrutement sur cette base notamment au niveau de la catégorie A et B et doit être en mesure de pouvoir rémunérer un contractuel de ces catégories.

Aussi, il vous est proposé d'approuver l'extension de la majoration de traitement de 40% aux agents contractuels de catégorie A et B relevant de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique.

Le conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°50-407 du 3 avril 1950 concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion ;

Vu le décret n°57-87 du 28 janvier 1957 portant majoration du complément temporaire alloué aux fonctionnaires de l'état en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane française qui modifie le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 ;

Vu le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'arrêt n°356171 du Conseil d'Etat du 14 novembre 2012 indiquant que l'indemnité de vie chère versée à un agent de service dans les départements d'outre-mer, en congé de maladie doit être proratisée ;

Vu les crédits inscrits au budget de la ville au chapitre 012, article 64 (Charges de personnel)

Après avoir entendu l'exposé du maire et délibéré ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la majoration de traitement de 40% aux agents contractuels de catégorie A et B relevant de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique.

ARTICLE 3 : D'inscrire les crédits au budget de la ville au chapitre 012, article 64 (Charges de personnel).

ARTICLE 4 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Adopte à l'unanimité

Pour extrait conforme rendu exécutoire,

Le Président.

M. Ephrem GLORIEUX

